

DEP-DSNR ORLEANS-0816-2006

Orléans, le 2 août 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville
BP 11
18240 LERE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de BELLEVILLE SUR LOIRE – INB 127-128
Inspection n° INS-2006-EDFBEL-0019 des 29 et 30 juin 2006
« Incendie »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu les 29 et 30 juin 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Belleville sur le thème « Incendie ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée des 29 et 30 juin 2006, commencée en dehors des heures ouvrables, avait pour objectif de faire un point sur l'organisation mise en place par le site en terme de prévention et de lutte contre l'incendie.

Les inspecteurs ont noté quelques écarts dans la mise en œuvre effective d'engagements ou d'actions de progrès proposés suite à l'inspection précédente réalisée sur le même thème ; ils ont constaté des défauts matériels, des écarts en terme de formation des agents et de maintenance des matériels, des analyses des risques perfectibles en cas de situation pouvant conduire à un incendie, autant de constats qui dénotent d'un fléchissement de la sécurité et de la culture incendie du site par rapport aux inspections précédentes.

.../...

Les simulations d'incendie réalisées dans une galerie de câbles et dans la laverie ainsi que les visites effectuées dans l'îlot nucléaire de la tranche 1 n'ont, par contre, pas fait l'objet de constat notable hormis le stockage inadéquat d'un échafaudage pouvant remettre en cause la disponibilité d'un matériel de sauvegarde.

Outre les neuf constats d'écart concernant spécifiquement le site, deux constats ont été formalisés pour susciter une analyse du parc sur des anomalies potentiellement génériques.

A. Demands d'actions correctives

Au cours de leur inspection des 19 et 20 juillet 2005, les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire avaient noté la création d'un centre de tri de déchets radioactifs au niveau 10 mètres du BAN, contribuant à l'amélioration de la gestion des déchets en zone contrôlée. Face aux écarts de gestion des déchets constatés à cette occasion, je vous avais demandé, par courrier DEP-DSNR ORLEANS-1085-2005 du 24 octobre 2005, de me fournir l'analyse de risques réalisée avant l'implantation du stand de transit à cet endroit.

Par courrier du 16 décembre 2005, vous m'avez fourni une analyse de risques ne concernant que le seul risque incendie et pas l'analyse de risques « transverse » habituellement réalisée pour ce type d'activité. Cette analyse concluait à la non nécessité d'établir un permis de feu lors des travaux de tronçonnage d'objets métalliques réalisés au sein de ce stand de transit.

L'organisation retenue pour une installation nucléaire de base face au risque d'incendie est une activité concernée par la qualité au titre de l'article 2 de l'arrêté du 10 août 1984. Sur la forme, l'analyse de risque transmise par vos soins pour justifier la décision de ne pas soumettre les travaux par points chauds de ce stand de transit à l'obtention d'un permis de feu n'est pas conforme aux exigences de l'assurance de la qualité. De plus, l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose en son article 42 paragraphe VII que tout travail de maintenance susceptible d'initier un incendie ne peut être effectué qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant.

En outre, sur le fond, l'analyse de risque en question n'est pas conforme à l'arrêté du 31 décembre 1999, qui dispose en son article 41 paragraphe II qu'une organisation adaptée, portant notamment sur les moyens de prévention, de surveillance, de lutte contre l'incendie et de limitation des conséquences adaptées aux risques liés à l'installation, doit être mise en place à l'égard du risque incendie pour limiter la propagation de l'incendie, protéger les fonctions de sûreté de l'installation, limiter la propagation des fumées et la dispersion des matières toxiques, radioactives, inflammables, corrosives ou explosives, ne pas entraver la mise et le maintien à l'état sûr de l'installation ainsi que l'évacuation des personnes et l'intervention des secours.

A titre d'exemples, les mesures de prévention citées dans votre analyse de risques ne sont pas différentes de celles qui auraient été préconisées pour l'exécution de travaux par points chauds sous couvert d'un permis de feu, il n'y est prévu aucune disposition de surveillance pendant (détection) ou après (rondes) intervention par point chaud et il n'y est pas étudié les conséquences d'un incendie potentiel, notamment en terme de propagation des fumées.

Demande A1 : je vous demande de soumettre à l'obtention préalable d'un permis de feu tout travail par points chauds dans le stand de transit de déchets du BAN et d'appuyer la délivrance de ces permis de feu sur une analyse de risque respectant les principes des arrêtés du 10 août 1984 et du 31 décembre 1999.

Demande A2 : je vous demande de réaliser l'inventaire des situations comparables à celles de ce stand de transit pour l'ensemble du site de Belleville (c'est-à-dire des ateliers pour lesquels un travail par point chaud n'est pas systématiquement soumis à l'obtention d'un permis de feu).



Suite à l'inspection des 19 et 20 juillet 2005 sur le thème de l'incendie, des demandes d'actions correctives vous avaient été demandées et votre réponse du 16 décembre 2005 annonçait leur mise en place. L'examen de ces réponses, point par point, au cours de la présente inspection démontre que nombre d'entre elles étaient incomplètes ou inadéquates.

En réponse à la question 2, vous annonciez des actions d'accompagnement et de contrôle de la rédaction des permis de feu, réalisées au 1^{er} semestre par le chargé d'incendie. Une faible proportion des permis de feu examinés montre une amélioration sensible de la qualité de rédaction, émanant en général des mêmes chargés d'affaire, la majorité est sans progrès depuis un an y compris au sein des personnels effectuant la levée des points d'arrêt. A titre d'exemples, des permis de feu sont rédigés 2 mois avant un chantier ; *a contrario* le permis de feu 1P13-PF-086 a été rédigé avant son analyse de risques et il existe une incohérence entre les 2 documents sur la zone de détection à inhiber ; le permis de feu 2P13-PF-029 ne reprend pas l'une des parades préconisée dans l'analyse des risques ; les causes de développement ou de propagation d'un incendie restent mal renseignées.

En réponse aux questions 3 et 11, votre note NAP 02/04/03 avait été passée à l'indice 4 pour prendre en compte les remarques des inspecteurs. Ceux-ci ont pu prendre connaissance de l'indice 5 en cours de signature. La modification du folio 1/7 de la fiche H, réalisée pour permettre un appel plus rapide des pompiers extérieurs en cas d'appel témoin, comportait une erreur de logigramme conduisant en fait à ne plus les appeler du tout.

Votre réponse n°9 mettait en évidence, suite à des investigations menées dès le lendemain de l'inspection de juillet 2005, un dysfonctionnement de l'appareil de mesure de la pression dynamique des poteaux d'incendie. Les mesures de pression dynamique ont été refaites avec le même appareil, sujet aux mêmes dysfonctionnements, en novembre 2005 et il faudra attendre les résultats de la campagne de mesures d'octobre 2006 pour avoir des résultats fiables. Votre chargé d'affaire a indiqué ne pas avoir bénéficié d'une formation particulière lui permettant de porter un jugement critique sur la qualité des interventions réalisées par votre prestataire.

En réponse à la question 7, vous avez évoqué des problèmes informatiques à l'origine des écarts constatés sur les FAI rondier, problèmes qui seraient résolus grâce à l'utilisation future d'un logiciel unique, dès la mise à jour du « guide national de réécriture des FAI rondier » en cours d'évolution au niveau de la DPN. Sept mois après, le guide national n'a pas évolué du fait d'un manque de consensus sur la manière de traiter les aires grillagées et l'exercice réalisé le 29 juin a de nouveau mis en évidence des anomalies : local AT 407 figurant sur une FAI « laverie » et non trouvé par les équipes d'intervention ; FAI « galeries » non rédigées, ce qui a conduit le Chef des secours à décider de ne pas intervenir sur l'incendie simulé, devant l'impossibilité de reconnaître les locaux incriminés sans plan et donc sans danger pour ses équipiers.

Votre réponse à la question 8 ne traitait pas du dernier point de la question posée, à savoir l'explication des écarts constatés par les inspecteurs dans l'exploitation de votre centre de tri de déchets du BAN vis à vis de la note technique 05.234 en définissant les modalités de gestion.

Demande A3 : je vous demande de veiller à apporter aux questions posées par l'Autorité de sûreté nucléaire des réponses fiables et argumentées, s'appuyant sur la mise en place d'actions correctives dont la réalisation effective sera vérifiée au terme d'échéances qui me seront précisées.

Demande A4 : je vous demande de dresser l'inventaire des prestations pour lesquelles vos chargés d'affaire estiment ne pas avoir la formation suffisante pour leur permettre de porter un jugement critique sur la qualité de réalisation et de me rendre compte des solutions que vous mettez en place pour qu'ils acquièrent cette compétence.

⊗

Les agents de l'équipe de deuxième intervention, entrés dans la laverie à l'occasion de l'exercice du 30 juin 2006, n'étaient pas équipés de dosimètres opérationnels.

Demande A5 : je vous demande de modifier votre organisation afin que les agents de l'équipe de 2^{ème} intervention, dont la préoccupation première est d'intervenir sur un incendie, puissent pénétrer rapidement en zone contrôlée en étant équipés de cet équipement de radioprotection.

B. Demands de compléments d'information

Un défaut de carte de régulation survenu sur l'armoire 2 JDT 001 AR a conduit, le 21 juin 2006, à la perte de la détection incendie dans de nombreux locaux de l'îlot nucléaire répartis dans le BAN, le BK et le BAS. Cette carte de régulation, comme tout le câblage électrique entre l'armoire JDT 001 AR qui la contient et le coffret JDT 99 CR, est commune à l'alimentation électrique normale et à l'alimentation secourue par batteries.

L'événement JDT 6 des spécifications techniques d'exploitation (STE) associé à l'indisponibilité totale de plusieurs lignes de détection impose une réparation sous 24 heures et, durant l'indisponibilité, une surveillance permanente des locaux où la détection est indisponible ou, à défaut, une ronde effectuée une fois par heure.

La conduite à tenir a bien été notée au cahier de quart mais aucun élément de preuve n'a pu être apporté aux inspecteurs sur la réalisation effective d'une ronde toutes les heures dans chacun des locaux contenant un matériel requis par les STE où la détection était indisponible.

Demande B1 : je vous demande de me confirmer qu'une ronde a bien été réalisée toutes les heures dans chacun des locaux contenant un matériel requis par les STE où la détection était indisponible lors de cet événement. Dans l'affirmative, je vous demande de me communiquer la liste de ces locaux, des matériels requis par les STE qu'ils contiennent, la durée nécessaire pour en réaliser une reconnaissance complète et le nombre d'agents que vous avez mobilisé pour cette surveillance le jour de l'événement.

Dans la négative, un événement similaire s'étant déjà produit sur le CNPE de Chinon, je vous demande de me communiquer la position de vos services centraux sur l'adéquation de la conduite à tenir liée à l'événement JDT 6 avec une indisponibilité totale de plusieurs boucles de détection couvrant plusieurs bâtiments. La pertinence du choix de conception, sans redondance, de l'alimentation électrique des boucles de détection JDT me sera confirmée au vu de la réponse précédente.

∞

Depuis plus d'un an subsistent des problèmes techniques sur la détection incendie située en partie haute du magasin général. Les déclenchements intempestifs des détecteurs optiques ont tout d'abord été attribués à des volatiles puis à des problèmes de scintillement de l'éclairage au mercure ; l'explication technique avancée aujourd'hui met en avant une dilatation à la chaleur des structures métalliques qui supportent le détecteur et qui dérègle le faisceau lumineux.

Une consigne temporaire (CT 49) a été rédigée pour définir la conduite à tenir lorsque la zone 4 du coffret de regroupement 0 JDT 100 CR, correspondant à cette boucle de détection, est mis volontairement en dérangement pour éviter les déclenchements intempestifs. Elle impose aux services de la Protection de site de réaliser une visite des locaux à chaque quart en heures non ouvrables. Cette ronde n'a pas été réalisée durant la nuit du jeudi 29 juin 2006.

Les inspecteurs ont pu constater que les agents de la Protection de site n'avaient pas, sur leur pupitre, le report d'information de mise en dérangement de cette boucle lorsque celle-ci était inhibée en local sur le coffret de regroupement par un agent d'un autre service ou une entreprise prestataire alors qu'une alarme apparaît lorsque cette inhibition est réalisée par eux-mêmes à partir de leur pupitre de commande.

Demande B2 : je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles la ronde du 29 juin 2006 n'a pas été réalisée ; vous en déduirez les modifications à apporter soit à votre organisation, soit à vos installations pour éviter que cet écart ne se reproduise, dans l'attente de la résolution complète des problèmes liés aux détecteurs de la boucle 4 du magasin.

∞

Les inspecteurs ont souhaité déclencher un exercice incendie dans le sous-sol du local électrique de la laverie en activant le détecteur 0 JDT 06 DT 001 du local AT 0407. Le témoin lumineux placé sur le détecteur s'est allumé mais n'a pas déclenché d'alerte ni de report d'alarme sur le coffret de regroupement 0 JDT 101 CR.

La même situation s'est reproduite en activant le détecteur 0 JDT 06 DT 002 du même local. Aucune explication technique de ce dysfonctionnement n'a pu être apportée durant les deux jours d'inspection, l'hypothèse évoquée d'un problème de ligne étant peu crédible puisque les détecteurs étaient alimentés électriquement.

Demande B3 : je vous demande de me préciser la nature du dysfonctionnement rencontré et de m'indiquer depuis combien de temps il était présent. Vous vérifierez si le même type de défaut n'affecte pas d'autres détecteurs de votre site.

∞

Les inspecteurs ont découvert, dans le local LD 0510 du BAS, que le cardan de commande à soufflets de la vanne RIS 9 VP était utilisé comme support pour superposer entre celui-ci et le mur, sur plusieurs hauteurs, des éléments d'échafaudage. Ces éléments obstruaient, sur un quart de sa surface environ, une grille de transfert de ventilation malgré l'interdiction en place, formalisée par une pancarte. Une heure plus tard, le rondier envoyé sur place n'avait pas trouvé l'échafaudage. Ces éléments ont finalement été enlevés après environ 2 heures de temps. L'événement RIS 6 de STE à délai de repli une heure n'a pas été posé.

Dans le même local, la chaîne du pont roulant était libre et pouvait interférer, en cas de séisme événement, avec les commandes par cardan des vannes RIS 29 et 49 VP.

Dans la nuit du 29 au 30 juin, un essai de détection a provoqué la mise en indisponibilité de la boucle JDT 87. L'événement JDT 4 des STE n'a pas été posé.

Demande B4 : je vous demande de me décrire le processus qui conduit, en cas de détection d'un écart du type de ceux décrits ci-dessus, à juger de la disponibilité ou non d'un matériel et à poser l'événement des STE associé. Vous m'indiquerez, à la lumière de l'écart constaté sur la vanne RIS 9 VP, comment ce processus de décision est compatible avec un délai de repli d'une heure.

∞

Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle des portes coupe-feu du plancher 09 du bâtiment électrique de la tranche 1 datait, au vu de l'étiquette, pour certaines de 2004 et pour d'autres de 2006. La porte 1 JSL 960 Q6, non vérifiée en 2005, ne fermait plus.

Demande B5 : je vous demande de m'indiquer si ces portes ont été contrôlées en 2005 ou s'il s'agit d'un problème d'étiquetage.

∞

Un rack de rangement d'éléments d'échafaudage était stocké au contact immédiat des chemins de câbles identifiés 1N8A21B, 1N8A22B, 1N8A21A et 1N8A22A du niveau 10 mètres du BAN.

Demande B6 : je vous demande de m'indiquer si des matériels IPS sont alimentés par l'un des câbles transitant par ces chemins de câble et, plus généralement, de m'indiquer les dispositions adoptées sur votre site pour éviter que, de manière indirecte, des matériels IPS soient rendus potentiellement indisponibles par des stockages inadaptés, en particulier en cas de séisme événement.

∞

Des trappes de désenfumage du local LD 0705 possèdent leur commande manuelle de mise en œuvre à l'intérieur même du local.

Demande B7 : je vous demande de m'indiquer si le positionnement de cette commande de désenfumage est pertinente à l'intérieur même d'un local supposé en feu.

C. Observations

C1 : les inspecteurs considèrent le fait de stocker des matériels ou des consommables neufs dans des sacs de déchets comme une mauvaise pratique.

C2 : au vu de l'alarme présente sur l'alimentation du coffret 1 JDT 059 RA, renvoyant vers une demande d'intervention soldée, en l'absence d'explication des opérateurs sur la pertinence de cette alarme et au vu des justifications apportées par la suite par les agents du service AAE, les inspecteurs estiment que l'information des opérateurs sur l'avancement du plan d'action incendie (PAI) est insuffisante et ne leur permet pas de réagir efficacement à des alarmes apparaissant en salle de commande et générées par ces modifications du PAI.

C3 : les bombes aérosols et les bidons d'huile du local AEE, au niveau zéro du BAN de la tranche 1, doivent être stockés dans des armoires coupe-feu.

C4 : la protection Mécatiss, assurant une sectorisation incendie du plancher entre les niveaux 4 et 5 du ZFS S03 80B constituant l'escalier d'accès à la voie B côté IS du BAS, est décollée du sol.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef de la division de la sûreté nucléaire et de
la radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE